

## > Délivrance des autorisations provisoires de travail aux artistes et techniciens du spectacle

Cette circulaire rappelle les instructions en vigueur et apporte des précisions concernant la mise en œuvre de la procédure pour la délivrance des autorisations de travail aux artistes et techniciens du spectacle.

### EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE DPM/DMI/2/2005/194 DU 19 AVRIL 2005

#### *Date d'application : immédiate*

Depuis quelques années, l'intervention de troupes artistiques étrangères sur le territoire national tend à s'accroître. Ceci est à mettre en relation avec l'ouverture des frontières, la multiplication des manifestations culturelles (festivals ou tournées notamment) et l'intérêt croissant pour les cultures du monde.

Cet essor des échanges culturels s'accompagne d'évolutions dans les pratiques professionnelles : les conditions de représentation des spectacles en public comme les professions liées à l'organisation de spectacles vivants se sont beaucoup diversifiées. Les contrats d'entreprise, plus régulièrement appelés contrats de cession de droits d'exploitation d'un spectacle, contrats de co-réalisation ou contrats de vente se sont développés.

De plus, s'agissant du détachement en France de salariés par des sociétés étrangères dans le cadre d'une prestation de service internationale, l'article 36 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, dite loi quinquennale pour l'emploi et le décret d'application du 11 juillet 1994 ont défini les règles du droit français applicables. Ces principes ont été généralisés au niveau européen par la directive CE du 16 décembre 1996.

Par ailleurs, la loi du 18 mars 1999 (J.O. du 19 mars) portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles a clarifié les responsabilités des différentes catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants qui concourent à la représentation publique d'un spectacle. Les activités du

spectacle, qui se caractérisent par l'extrême diversité des pratiques et par la précarité des emplois des artistes et des techniciens, sont encadrées dans le souci de garantir les droits des uns et des autres, sans brider les initiatives. Il s'agit notamment de garantir le respect des règles de droit du travail, de la protection sociale et de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit aussi de prendre en compte les règles du droit communautaire qui garantissent la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans l'espace économique européen.

L'attention de l'administration centrale a été également appelée sur les difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes d'autorisations de travail, tant par les services déconcentrés qui en ont la charge, que par les entrepreneurs de spectacles. Celles-ci tiennent à diverses raisons : durée de l'instruction des dossiers qui sont déposés, très souvent, tardivement ; difficultés pour les entrepreneurs de spectacles de respecter des procédures contraignantes mais dont ne peuvent s'exonérer les employeurs, quelle que soit l'activité considérée ; méconnaissance des dispositions applicables ou interrogations sur leur applicabilité, compte tenu des situations particulières, parfois atypiques, rencontrées.

Il apparaît donc nécessaire de préciser et d'adapter les instructions antérieures, notamment pour tenir compte du droit européen et des nouvelles dispositions législatives relatives à la profession d'entrepreneur de spectacles vivants. A cet effet, la présente circulaire se substitue à celle du 9 septembre 1996.

Il convient de rappeler qu'en matière d'autorisation de travail, quel que soit le secteur d'activité (spectacle vivant ou enregistré), l'essentiel est d'identifier l'employeur des artistes et des techniciens, et de s'assurer que celui-ci s'acquiesce de ses obligations sociales, qu'il soit établi en France ou dans un autre Etat.

Dans les deux cas, employeur établi en France ou à l'étranger, l'autorisation de travail est requise en application des articles L 341-4 et L 341-6 du code du travail (en annexe 3, fiche relative aux ressortissants des nouveaux pays adhérents à l'UE et aux ressortissants des autres pays bénéficiant d'un régime particulier en matière d'autorisation de travail). Bien entendu, les ressortissants de l'Union européenne et les ressortissants extra européens en situation régulière qui sont employés habituellement par une entreprise établie sur le sol européen ne sont pas concernés

## I. - LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DES ARTISTES ET TECHNICIENS ÉTRANGERS

### A - LA DÉTERMINATION DE L'EMPLOYEUR

La détermination de l'employeur des artistes et des techniciens est importante puisqu'elle identifie la personne physique ou morale qui est responsable du respect des obligations sociales à l'occasion de l'emploi des intéressés.

#### 1. - Le spectacle enregistré

Dans le secteur du spectacle enregistré, l'employeur est le producteur. Dans le cinéma, son activité est réglementée pour les entreprises de droit français par l'article 14 du code de l'industrie cinématographique et par la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 modifiée. Par contre, l'activité de producteur dans l'audiovisuel (œuvres destinées à la télévision ou à la vidéo) n'est pas réglementée.

Il y a lieu de rappeler que les situations de « co-production » ont tendance à se développer en particulier dans le cinéma. L'examen du contrat de co-production permet, en général, de déterminer l'employeur des artistes. En l'absence de précisions dans le contrat, le producteur délégué sera considéré comme l'employeur.

## 2. - Le spectacle vivant

a) L'employeur des artistes et des techniciens du plateau artistique est le producteur.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> 1 de l'ordonnance sur les spectacles modifiée prévoit trois catégories de licence d'entrepreneur de spectacles, attribuée pour une durée de trois ans, qui ne reposent plus sur les types de spectacles mais sur les métiers qui concourent à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit (art.1<sup>er</sup> 1) :

1 - la licence de 1<sup>ère</sup> catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Il s'agit de la personne qui possède un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition) d'un lieu de spectacle spécialement équipé pour les représentations publiques et dont il assure l'aménagement et l'entretien (précisions données par la circulaire du ministère de la culture n°2000-609 du 29 juin 2000 - JO du 4 novembre 2000) ;

2 - la licence de 2<sup>è</sup> catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. La notion de plateau artistique désigne les artistes interprètes et, le cas échéant, le personnel technique directement attaché à la production. En cette qualité, le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées choisit une œuvre, sollicite les autorisations de représentation de l'œuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation. Quant à l'entrepreneur de tournées, il reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner ce spectacle dans différents lieux (cf la circulaire du ministère de la culture n° 2000-609 du 29 juin 2000) ;

3 - la licence de 3<sup>ème</sup> catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. La responsabilité du diffuseur consiste à fournir au producteur, un lieu de spectacle en ordre de marche, c'est-à-dire doté du personnel nécessaire à l'accueil du public, à la billetterie et à la sécurité des spectacles (cf la circulaire du ministère de la culture n° 2000-609 du 29 juin 2000). Dans ce troisième cas, le diffuseur n'est pas l'employeur du plateau artistique. Il peut en revanche être l'employeur du personnel d'accueil, de billetterie et de sécurité, de techniciens autres que ceux faisant partie du plateau artistique, à moins qu'il fasse appel à une société prestataire spécialisée. Le producteur et le diffuseur sont liés par un contrat aux

termes duquel le diffuseur est en charge de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité du spectacle.

L'employeur des artistes et des techniciens du plateau artistique est classé dans la catégorie des producteurs ou entrepreneurs de tournées avec licence de 2<sup>ème</sup> catégorie. Les employeurs établis en France doivent en conséquence être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles correspondante à cette catégorie.

b) Il existe cependant deux exceptions à l'obligation de détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

➤ Les entrepreneurs occasionnels de spectacles :

L'activité occasionnelle d'entrepreneur de spectacles (sans licence) est exercée par des personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, à condition qu'elles ne produisent pas plus de six représentations par an. Tel peut être le cas d'un comité d'entreprise ou d'une association municipale qui organise ponctuellement un ou deux spectacles dans l'année. Il en est de même pour les groupements amateurs lorsqu'ils ont recours à un ou plusieurs professionnels rémunérés.

Cette activité occasionnelle ne s'exerce pas sans contrôle. Elle est soumise à une procédure de déclaration préalable, un mois avant la date prévue des représentations (art. 10 de l'ordonnance modifiée).

➤ L'intervention en France des entrepreneurs de spectacles qui exercent habituellement leurs activités dans un autre Etat où ils sont établis.

Trois possibilités sont offertes aux personnes physiques ou morales établies à l'étranger qui produisent des spectacles en France dans le cadre d'une prestation de services internationale (article 4 de l'ordonnance modifiée) :

- une disposition générale permet aux ressortissants communautaires justifiant d'une législation d'effet équivalent à la licence française (titre jugé équivalent) l'exercice en France de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- les autres personnes physiques ou morales qui ne justifient pas d'un tel titre ont la possibilité d'exercer temporairement l'activité dès lors qu'elles justifient d'un contrat de prestation de services, au sens de l'article L 341-5 du code du travail, conclu avec un entrepreneur de spectacles établi en France, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles. Dans cette situation, ces personnes établies hors de France doivent adresser une déclaration à la Drac un mois avant la date prévue pour les représentations ;

- la possibilité leur est aussi offerte de solliciter une licence temporaire pour la durée des représentations publiques envisagées.

**Ndlr :** Voir dossier « Entrepreneur de spectacle établi à l'étranger – Autorisation d'exercice en France, formalités »

Ainsi, au regard du droit du travail et de la législation sur les spectacles, deux situations doivent être distinguées :

- l'artiste - ou la troupe étrangère, avec ou sans techniciens - est salarié d'un producteur ou entrepreneur de tournées, personne physique ou morale établie en France et titulaire de la licence de 2<sup>e</sup> catégorie.  
C'est le cas le plus simple : l'employeur étant établi en France, c'est tout le droit français qui s'applique ;
- l'artiste - ou la troupe étrangère, avec ou sans techniciens - est salarié d'un producteur ou entrepreneur de spectacles, personne physique ou morale établie dans un autre Etat et qui intervient en France temporairement dans le cadre d'une prestation de services internationale.  
Dans ce cas, sauf s'il est établi dans un pays de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l' E.E.E comprend les pays de l'Union Européenne, plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ou en Suisse, et détenteur d'un titre équivalent, l'employeur étranger doit solliciter une licence temporaire ou bien justifier d'un contrat de prestation de services conclu avec un entrepreneur ou diffuseur de spectacle établi en France et titulaire d'une licence de troisième catégorie.

La personne physique ou morale établie hors de France sera considérée comme producteur et, par suite, comme l'employeur des artistes et des techniciens dans le cadre d'une prestation de services internationale dès lors qu'elle aura signé en qualité de producteur un contrat d'entreprise (contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle, contrat de co-réalisation, contrat de vente), qu'elle sera régulièrement constituée dans son pays d'origine, qu'elle aura engagé elle-même les artistes et techniciens et que ceux-ci seront placés sous son autorité. Ces critères doivent être cumulativement remplis.

**Ndlr :** Voir dossier « Artiste étranger détaché en France dans le cadre d'un contrat de vente conclu avec un entrepreneur de spectacle établi à l'étranger »

Le producteur doit justifier que la rémunération prévue au contrat lui permet de rémunérer les artistes et les techniciens conformément aux barèmes conventionnels applicables à des emplois identiques en France, et également de payer les transports internationaux, la nourriture, l'hébergement et les transferts intérieurs.

Le producteur doit attester qu'il s'acquitte du versement des cotisations et des contributions sociales en France ou produire des certificats de détachement nominatifs qui justifient du maintien au régime de sécurité sociale du pays d'origine.

Lorsque la personne physique ou morale établie hors de France ne fournit pas les justificatifs précités relatifs à son intervention sur le territoire français (cf annexe 1C), vous serez amenés à refuser la délivrance des autorisations de travail.

Dans l'appréciation des dossiers qui vous sont transmis, notamment en cas de prestation de services internationale, vous tiendrez compte de la qualité du diffuseur français qui accueille le spectacle. En effet, en cas de difficultés, sa responsabilité peut être engagée solidairement en tant que donneur d'ouvrage.

## **B - CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL**

### **1. - L'employeur est établi en France**

Les artistes et les techniciens étrangers liés par un contrat de travail au producteur établi en France bénéficient de l'intégralité des dispositions du code du travail français, notamment en matière d'équivalence de rémunération avec les artistes et les techniciens français, en application des dispositions de l'article R341-4 § 3 du code du travail.

**Ndlr :** Voir dossier « Artiste étranger engagé par une entreprise établie en France »

### **2. - L'employeur est établi hors de France**

#### ***2-1 L'employeur établi hors de France et la structure française ont conclu un contrat d'entreprise***

Les salariés travaillent temporairement sur le territoire français pour le compte de leur employeur dans le cadre d'une prestation de services internationale. Tel peut être le cas lorsque la personne physique ou morale établie hors de France et la structure française ont conclu un contrat d'entreprise en vue de la présentation de la troupe étrangère en France (contrat de vente d'un spectacle), ou lorsque cette personne

physique ou morale se produit directement sur le territoire national (par exemple, certains cirques). Dans de telles situations, l'employeur étranger doit respecter les dispositions des articles L 341-5, D 341-5 et suivants du code du travail (notamment déclaration d'intervention sur le territoire français, respect de la durée du travail et des règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité et protection sociale) ainsi que celle relative à l'identité de rémunération avec les salariés français prévue par l'article R 341-4 précité.

En matière de protection sociale, les salariés travaillant temporairement sur le territoire français dans le cadre d'une prestation de services internationale restent affiliés au régime de sécurité sociale de leur Etat habituel d'emploi :

- lorsqu'ils sont ressortissants d'un Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse et salariés d'une entreprise établie dans l'Etat habituel d'emploi ;
- lorsqu'ils sont ressortissants d'un pays tiers, établis légalement sur le territoire de l'Etat membre habituel d'emploi qui est un Etat de l'Union Européenne et salariés d'une entreprise établie dans ce même Etat (le Danemark n'est pas en principe concerné par l'extension de l'application du règlement 1408/71 aux ressortissants des Etats tiers mais, par l'intermédiaire de la notion de libre prestation de services, un tel ressortissant serait exempté de cotisations en France) ;
- lorsqu'ils sont ressortissants d'un des 35 pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France ( ou quelle que soit la nationalité dans les relations avec les Etats Unis, le Canada, le Québec le Chili, Monaco et les Philippines) et salariés d'une entreprise de cet Etat (pour plus de précision, se reporter à la circulaire DSS du 2 juillet 2003 consultable sur le site [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)).

Ce maintien au régime de l'Etat habituel d'emploi, ou détachement, ne peut intervenir que pour une durée limitée prévue par chaque accord ; dans le cadre de l'application des règlements communautaires, il s'agit d'une période maximale d'un an.

La justification du maintien au régime de protection sociale du pays d'origine se fait par la production, pour chaque artiste ou technicien, d'un imprimé nominatif habituellement appelé certificat de détachement ou d'assujettissement (imprimé E101 pour un rattachement à la législation d'un Etat de l'E.E.E. ou de la Suisse, imprimé équivalent pour un rattachement à la législation d'un Etat lié à la France par un accord de sécurité sociale (références disponibles sur le site du CLEISS : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)).

Cet imprimé est délivré par l'institution de sécurité sociale du pays d'origine à laquelle ils sont rattachés. À défaut de produire ce justificatif, les artistes et les techniciens doivent être affiliés à la sécurité sociale française et verser leurs cotisations et contributions sociales aux organismes de protection sociale en France, en application des articles L 243-1-2 et L 311-2 du code de la sécurité sociale (en annexe 4, la liste des pays liés par une convention de sécurité sociale).

**Ndlr :** Voir dossier « Artiste étranger détaché en France dans le cadre d'un contrat de vente conclu avec un entrepreneur de spectacle établi à l'étranger »

Il convient cependant de rappeler en outre que certains accords internationaux de sécurité sociale permettent aux travailleurs indépendants normalement établis sur le territoire d'un Etat de rester maintenus au régime de sécurité sociale de cet Etat lorsqu'ils effectuent une prestation de services sur le territoire d'un autre Etat, y compris lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité salariée. Tel est le cas dans le cadre européen, E.E.E. et Suisse, depuis l'arrêt Barry Banks du 30 mars 2000 de la Cour de justice des Communautés Européennes. Le certificat de détachement délivré à un ressortissant de l'un de ces Etats en qualité de travailleur indépendant doit être pris en considération par l'Etat où s'effectue la prestation de services et vaut donc également justification de la protection sociale de l'intéressé lorsqu'il travaille en qualité de salarié sur le territoire français (se reporter à la circulaire DSS/DACI n° 2001-34 du 18 janvier 2001 consultable sur le site [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)).

De même, un travailleur venant :

- des Etats Unis, dès lors que l'activité est prévue pour une durée inférieure à trois mois en cas d'utilisation de la procédure simplifiée prévue pour les artistes et, dans tous les cas, inférieure à deux ans ;
- du Québec, sous réserve qu'il s'agisse alors d'un contrat de moins de trois mois, et ayant ce statut de non salarié, peut présenter un certificat attestant de son maintien en cette qualité au régime de l'Etat habituel d'emploi.

**Ndlr :** Voir rubrique « Vos questions » : plusieurs questions sur les artistes européens indépendants, les artistes américains.

## ***2.2 L'employeur établi hors de France se produit sans intermédiaire sur le territoire national et pour son propre compte***

Des sociétés établies à l'étranger peuvent intervenir en France en dehors du cadre de la prestation de services internationale, c'est-à-dire sans effectuer de prestation

sur le territoire français pour le compte d'un client destinataire, mais pour leur propre compte. C'est notamment le cas des entreprises de production venant tourner tout ou partie d'un film ou d'un téléfilm en France, avec une équipe technique et des comédiens étrangers. Dans cette situation, c'est la législation du pays d'origine qui continue à s'appliquer, si un accord de sécurité sociale le permet, sous réserve des dispositions d'ordre public du droit français, notamment en matière de rémunération, de conditions de travail et de sécurité sociale.

## **C - EMPLOI D'ARTISTES MINEURS**

Lorsque l'artiste étranger est un mineur de moins de 16 ans, il est nécessaire que l'employeur, qu'il soit un producteur français ou une entité étrangère, ait sollicité et obtenu l'autorisation d'emploi prévue par l'article L211-6 du code du travail et délivrée par l'autorité préfectorale. Il convient de s'assurer, soit auprès de l'employeur, soit auprès de la commission départementale pour l'emploi des enfants, que cette autorisation d'emploi est également demandée. De plus, si l'emploi de l'artiste mineur de moins de 18 ans se fait en tout ou partie la nuit au sens de l'article L213-7 de ce même code, l'employeur doit solliciter une dérogation auprès de l'inspecteur du travail pour le produire pendant cette période.

**Ndlr :** Voir dossier « Artiste mineur étranger – Autorisation de la commission départementale d'emploi des enfants »

## **II. - CHAMP D'APPLICATION ET PROCÉDURES**

### **A - DURÉE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL**

Les artistes peuvent se voir remettre soit une autorisation provisoire de travail (APT), soit une carte de séjour temporaire mention profession artistique et culturelle, dite carte PAC.

En règle générale, les ressortissants étrangers sollicitant une autorisation de travail en qualité d'artiste sont munis d'une APT dont la durée correspond à celle des spectacles auxquels ils participent, et qui sont, par hypothèse, temporaires, de quelques jours à quelques semaines. Ces APT sont délivrées sur présentation du passeport et, le cas échéant, du visa, dans les limites de la régularité du séjour de l'intéressé.

Cependant, lorsque l'artiste présente un contrat de travail de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, il lui est remis une carte temporaire de séjour mention PAC qui vaut autorisation de travail, conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Cette carte est délivrée par le préfet après que la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Ddtefp) ait visé favorablement le contrat de travail de plus de trois mois. Elle est d'une durée égale à celle du contrat, majorée d'un mois (cf. circulaire NOR/INT/9800108C).

Les techniciens ne peuvent pas bénéficier de la carte de séjour temporaire mention PAC. Ils reçoivent une carte de séjour temporaire mention salarié, s'ils justifient posséder un contrat de travail à durée indéterminée. A défaut de justifier d'un tel contrat, ils sont mis en possession d'une APT qui doit être complétée par une carte de séjour temporaire mention travailleur temporaire, si le contrat de travail à durée déterminée est d'une durée supérieure à trois mois.

L'APT est émise selon les règles habituelles applicables à la délivrance de ce document.

## **B - PERSONNES SUSCEPTIBLES DE PRÉSENTER LA DEMANDE**

### **1. - L'artiste ou le technicien étranger ne réside pas sur le territoire français**

La règle est la procédure d'introduction à l'initiative de l'employeur, qu'il soit établi en France ou à l'étranger.

Dans le spectacle vivant, la demande doit être présentée par l'employeur, producteur ou entrepreneur de tournées. L'employeur établi en France doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, sauf s'il s'agit d'un entrepreneur occasionnel tel que défini par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée. Depuis la loi 99-198 du 18 mars 1999, cette licence est requise quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

La licence d'entrepreneur de spectacles est également compatible dans certaines conditions avec la licence d'agent artistique, qui est délivrée par le ministre chargé du travail, en application des articles L.762-3 et R. 762-2 du code du travail.

Dans le secteur du spectacle enregistré, la demande est formulée par le producteur, qui est l'employeur.

Lorsque l'employeur est établi à l'étranger, son cocontractant, c'est-à-dire l'entrepreneur de spectacles établi en France, ou toute autre personne, peut présenter la demande en lieu et place de cet employeur, mais à la condition de justifier d'un mandat écrit de la part de celui-ci et de pouvoir fournir au service de main d'œuvre étrangère de la Ddtefp l'ensemble des informations et des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

### **2. - L'artiste ou le technicien étranger réside déjà sur le territoire français**

S'il réside en France sous couvert d'un titre de séjour d'une autre nature, en cours de validité, ou y séjourne sous couvert d'un passeport accompagné le cas échéant d'un visa de moins de trois mois, il doit formuler sa demande à la préfecture de son domicile.

**3. -** Il est admis que l'agent artistique, muni d'une licence délivrée par le ministre chargé du travail, qui est le mandataire de l'artiste et non pas son employeur, peut effectuer les démarches de demande de titre de travail, mais également à la condition de fournir aux services instructeurs tous les renseignements et les documents utiles à l'examen du dossier.

## **C - COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE**

Deux cas de figure doivent être distingués.

### **1. - Les prestations artistiques ont lieu dans un seul département**

L'employeur saisit la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Ddtefp) du lieu où il est domicilié, ou lorsqu'il n'est pas domicilié en France, la Ddtefp du lieu de la représentation du spectacle, de l'enregistrement ou du tournage.

L'étranger qui se trouve en France présente sa demande à la préfecture de son domicile.

L'agent artistique présente la demande :

- soit pour le compte de l'employeur, dans le département où ce dernier est domicilié ;
- soit pour le compte de l'artiste, si celui-ci réside ou séjourne déjà en France, à la préfecture de résidence de l'artiste.

## 2. - Les prestations artistiques ont lieu dans plusieurs départements

L'employeur saisit la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où il est domicilié, ou, lorsqu'il n'est pas domicilié en France, du lieu de la première représentation.

Si l'artiste ou le technicien se trouve en France, la demande est présentée à la préfecture de résidence de l'intéressé.

## D - CAS PARTICULIER DES ÉTUDIANTS

La participation à un spectacle vivant ou enregistré peut concerner des étrangers qui séjournent en France en qualité d'étudiant sous couvert d'un titre de séjour temporaire en cours de validité. Une APT peut être délivrée à un étudiant souhaitant exercer, à titre subsidiaire, une activité salariée de nature artistique dans les conditions prévues au point 3-1-2 de la circulaire du 23 janvier 1990 et dans les circulaire du 9 juillet 1998 et du 15 janvier 2002 . Dans ce cas, l' APT n'est délivrée que pour une activité à mi temps. La demande est déposée auprès de la Ddtefp compétente à raison du domicile de l'étudiant.

## III - ELEMENTS À EXAMINER POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'A.P.T.

### A. - DOCUMENTS À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE

#### 1 - Lorsque l'artiste ou le technicien est salarié d'un producteur établi en France

Les documents accompagnant une demande d'autorisation de travail par un employeur établi en France sont mentionnés à l'annexe n° 1 de la circulaire. La fourniture de ces documents doit permettre de s'assurer principalement que chaque artiste ou technicien est employé dans les mêmes conditions que les ressortissants français occupant des fonctions identiques, et conformément aux dispositions de la convention collective, du code de l'industrie cinématographique lorsqu'il s'agit de production cinématographique et du code du travail applicables au producteur concerné.

#### 2 - Lorsque l'artiste ou le technicien est salarié d'un producteur établi hors de France

Les documents accompagnant une demande d'autorisation de travail par une entité établie hors de France sont également mentionnés à l'annexe n° 1 de la circulaire. Il s'agit des mêmes documents que ceux fournis par un employeur établi en France, complétés par des renseignements spécifiques relatifs aux conditions de réalisation de la prestation de services internationale qu'elle se propose d'effectuer en France.

En effet, la communication de ces documents répond à une double finalité. Tout d'abord, vérifier que l'entité établie hors de France est réellement l'employeur des artistes et des techniciens. Ensuite, s'assurer que ces personnes, salariés d'un employeur établi hors de France, bénéficient de conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale semblables à leurs homologues français salariés sur les mêmes emplois d'artiste ou de technicien.

### B - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction des demandes d'autorisations de travail des artistes et des techniciens du spectacle se fait au regard des conditions et des critères mentionnés à l'article R 341- 4 du code du travail.

#### 1 - Le respect des obligations sociales

Le respect des obligations sociales est une condition essentielle de délivrance des autorisations de travail, notamment en matière salariale. Les artistes et les techniciens étrangers doivent être en effet rémunérés comme les artistes et les techniciens français, conformément aux dispositions des articles L 122- 45 et R 341-4 § 3 du code du travail.

Il convient dès lors de se référer aux barèmes des salaires et des indemnités prévus par les différents textes conventionnels applicables dans le secteur des spectacles vivants et enregistrés pour s'assurer du respect de cette obligation.

Par ailleurs, compte tenu des obligations sociales que doit respecter le producteur établi hors de France lors de son intervention en France (consulter le guide des obligations sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens dans le secteur du spectacle vivant sur le site Internet du ministère de la culture et de la communication, rubrique ministère, puis direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles), il est impératif de vérifier que le prix qui lui est payé par l'organisateur français permet de verser

aux artistes et aux techniciens ce niveau de rémunération. Cette somme doit également permettre de payer les cotisations et les contributions sociales en France, à défaut de certificats de détachement nominatifs, et de prendre en charge les frais de transport internationaux, de nourriture et de logement et de transfert local des intéressés.

À ce titre, les services instructeurs sont invités à examiner attentivement tous les éléments permettant de s'assurer du respect de ces obligations sociales. Ils peuvent prendre l'attache des organismes de recouvrement concernés : Urssaf, Audiens, Assedic et caisse des congés payés du spectacle (en application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article D 762-3 du code du travail, les employeurs d'artistes et de techniciens établis dans l'Espace économique européen sont exonérés de l'application de la législation française en matière de congé payé spectacles s'ils justifient de leur affiliation dans leur pays à une institution équivalente à la caisse des congés payés ou s'ils justifient que leurs salariés bénéficient de droits équivalents en matière de congé payé dans ce pays).

Lorsqu'un même employeur, établi en France ou à l'étranger, est amené à présenter de nouvelles demandes d'autorisations de travail pour une prolongation de spectacle ou un nouveau spectacle, les Ddtefp vérifieront par sondage le respect par celui-ci des obligations sociales concernant les précédentes prestations réalisées, tels que remise de bulletins de paie, versement de la rémunération mentionnée dans le dossier précédemment déposé dans le service de main d'œuvre étrangère et règlement des cotisations et contributions sociales. S'il apparaît que ces obligations sociales n'ont pas été honorées, un refus sera opposé aux demandes en cours, jusqu'à régularisation de la situation.

La vérification du respect des obligations sociales au moment de l'instruction des demandes d'autorisation de travail s'inscrit dans l'esprit des circulaires du Premier ministre du 6 août 2003, du ministre de la justice du 11 août 2003 et de la Dilti du 3 octobre 2003 qui demandent une mobilisation des services de l'Etat et des parquets pour lutter contre les fraudes sociales, et plus particulièrement contre le recours abusif à l'intermittence et le travail dissimulé, dans le secteur de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle.

## 2 - La situation de l'emploi

L'article R.341- 4 du code du travail prévoit que la situation de l'emploi est prise en considération pour la délivrance des autorisations de travail.

S'agissant des autorisations de travail de plus de trois mois accordées sous la forme d'une carte PAC (profession artistique et culturelle), l'opposabilité de la

situation de l'emploi a été levée par la circulaire DPM/DM2 du 15 juin 1998.

S'agissant des autorisations de travail de moins de trois mois sollicitées par des artistes, l'examen de la situation de l'emploi devra bien évidemment tenir compte des caractéristiques particulières de ce secteur. En effet, sauf cas particulier (les emplois de figurant par exemple), les choix artistiques liés à un répertoire ou à une interprétation rendent difficiles en pratique la recherche d'une solution de substitution.

Il n'en va pas de même des techniciens pour lesquels la situation de l'emploi sera opposée dès lors qu'une solution de substitution à la demande formulée apparaîtra techniquement et artistiquement possible. Dans ce cas, votre décision interviendra après consultation des services locaux de l'ANPE-spectacle qui dispose depuis 1993 d'un réseau national, l'ANPE spécialisée de Paris demeurant la tête de ce réseau (liste en annexe 5).

Afin de ne pas retarder le traitement du dossier, la consultation de l'ANPE se fera dès la réception de la demande, et par télécopie. Sans réponse sous dix jours, vous considérerez qu'aucune solution de substitution n'est envisageable.

Vous pourrez, en outre, consulter dans les mêmes conditions d'une part, le Centre national de la cinématographie (C.N.C. 12 rue de Lübeck 75784 Paris Cedex 16) pour les artistes et techniciens du cinéma et de l'audiovisuel et d'autre part, les organisations syndicales représentatives dans ce secteur d'activité (liste en annexe 7).

Enfin pour les dossiers dont l'examen vous paraîtra particulièrement délicat, vous pourrez consulter les directions régionales des affaires culturelles (liste en annexe 6).

## 3 - Les fraudes à l'obtention de l'APT en qualité d'artiste

Afin d'éviter la délivrance indue d'APT en qualité d'artistes, il vous est demandé de vérifier si nécessaire la réalité des représentations programmées auprès de la personne qui assure la location de la salle ou en consultant les sources locales d'information et de publicité qui annoncent habituellement ce type de spectacles. À cette fin, des contacts peuvent être pris avec la Drac pour confronter les informations dont disposent les deux services. Ces vérifications peuvent être faites par exemple lorsque l'employeur des artistes déclare exercer une activité économique différente de celle de la production de spectacles, lorsqu'il organise pour la première fois un spectacle ou lorsqu'il organise de très nombreux spectacles sans rapport avec les

moyens de sa structure, lorsqu'il est inconnu des organismes de recouvrement en tant qu'employeur ou qu'il leur est redevable du paiement de cotisations ou de contributions sociales.

Il est à noter que dans le cadre de la lutte contre ces fraudes, et après délivrance des autorisations de travail, les consulats de France à l'étranger doivent également procéder à des vérifications avant de délivrer les visas d'entrée sur le territoire français.

Lorsque des fraudes sont établies, un refus de délivrance d'autorisation de travail est notifié au demandeur et à un signalement est adressé au procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

## IV - DELAIS D'INSTRUCTION ET NOTIFICATION DES DECISIONS

### A – DÉLAIS D'INSTRUCTION

Les demandes d'autorisations doivent être adressées complètes aux Ddtefp. Ces dossiers sont traités dans les délais les plus courts afin de faciliter l'arrivée en France des artistes et des techniciens, en particulier pour l'obtention des visas dans le pays de départ, les réservations des moyens de transports et les éventuelles répétitions envisagées à leur arrivée. Cette instruction rapide par les Ddtefp suppose que les demandes soient déposées, le plus tôt possible, c'est-à-dire dans les trois mois précédant et, impérativement, au plus tard un mois avant la date des prestations, sauf cas d'urgence, qui par nature, ne peut être qu'exceptionnel (modification de dernière minute de la programmation, remplacement d'un artiste ou d'un technicien indisponible ou défaillant).

En effet, l'administration dispose en principe d'un délai de quatre mois pour statuer sur ces demandes (article R 341-1 al.4 du code du travail) et les dépôts tardifs ne permettent pas de procéder à un examen sérieux avant le début des prestations. Il ne faut pas hésiter à faire état de ce délai minimum d'instruction des dossiers à vos interlocuteurs.

Il est rappelé en effet à toutes fins utiles que les prestations artistiques sont en général programmées, le cas échéant accompagnées de publicité, de réservations et de billetterie, ce qui permet le dépôt des demandes d'autorisations de travail dans les délais ci dessus évoqués.

Compte tenu de la spécificité de ce secteur d'activité, vous veillerez à notifier vos décisions au moins un mois avant les représentations et quinze jours en cas d'urgence, à condition d'avoir été saisi dans les délais précités par le producteur ou son représentant. En conséquence, les informations et les avis sollicités auprès des différents organismes mentionnés plus haut (notamment ANPE, CNC, organisations syndicales et organismes de recouvrement) devront vous parvenir en tout état de cause dans un délai n'excédant pas dix jours. Vous veillerez à préciser cette nécessité dans les lettres de saisine des organismes consultés.

### B – NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de travail sont notifiées à l'employeur des artistes et des techniciens et mentionnent, dans tous les cas, les voies de recours. Les refus doivent être motivés. Lorsque les demandes concernent un employeur domicilié à l'étranger qui intervient au titre de la prestation de services internationale, cette décision peut être notifiée directement à la personne qu'il a mandaté en France pour solliciter ces autorisations en son lieu et place, avec copie à l'attention de cet employeur à l'étranger. Dans cette hypothèse, et s'il s'agit d'une réponse favorable, la décision rappelle au producteur établi hors de France l'obligation de procéder auprès de l'inspecteur du travail à la déclaration d'intervention prévue par l'article D 341-5-7 du code du travail.

**Ndlr :** Voir dossier « Artiste étranger détaché en France dans le cadre d'un contrat de vente conclu avec un entrepreneur de spectacle établi à l'étranger »

En cas de prestations itinérantes (tournage d'un film dans divers lieux ou représentations dans différents départements), une copie de la décision est envoyée aux inspections du travail locales concernées.

En cas de refus, une copie de la décision est adressée à la direction régionale des affaires culturelles concernée, dans le cadre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles prévue à l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles.

Vous voudrez bien prendre l'attache de la direction de la population et des migrations, bureau DM I 2, pour toute question ou difficulté d'application des présentes instructions.